

LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Les précisions suivantes sont destinées aux associations

I - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A- Critères généraux

1- Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles ou/et au titre d'actions expérimentales doivent :

- Avoir un fonctionnement démocratique,
- Réunir de façon régulière leurs instances statutaires,
- Veiller au renouvellement de celles-ci,
- Avoir une gestion transparente,
- Respecter la liberté de conscience,
- Ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

2- Les associations représentant un secteur professionnel comme le font les syndicats professionnels régis par le code du travail ne peuvent pas bénéficier d'aides du CDVA

3- De même, les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » ne peuvent bénéficier d'aides du CDVA.

Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics¹ (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, CEE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne².

4- Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception de la subvention pour reversement au Trésor public. Les associations doivent en outre conserver les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle des actions réalisées par les services de l'Etat pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention.

¹ Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics (JORF du 7 avril 1988, p. 4584).

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- Les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

B- Critères spécifiques

5- Une association³ ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer peut solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet régional ou du département d'outre-mer pour des formations destinées à ses bénévoles et gérées financièrement par elles.

6- Un établissement secondaire d'une association nationale⁴, domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer, peut solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet régional ou du département d'outre-mer pour des actions de formation destinées à ses bénévoles et gérées financièrement par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

II - ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS DE DEVELOPPEMENT REPOSANT SUR DES PROJETS DE FORMATION

A- Nature des formations

7- Sont éligibles les formations à caractère régional, départemental ou local. A contrario, les formations à caractère inter-régional ou national relèvent du CDVA national. Les dossiers doivent alors être présentés à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative conformément à l'appel à projets national publié sur le portail internet www.associations.gouv.fr.

8- Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif présenté dans un document interne d'orientation et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles. Le cas échéant, une analyse des besoins pourra compléter le dossier de demande de subvention.

9- Les actions de formation doivent être construites pour accueillir au minimum 12 stagiaires bénévoles sauf spécificité particulière qui supposerait un effectif inférieur.

10- Les formations générales (gestion de projet, de personnel, de budget, compétence juridique de base), comme les formations au projet associatif sont considérées a priori comme étant en adéquation avec le projet associatif et donc recevables.

11- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1⁵,...), ne sont pas recevables. En revanche, les formations techniques liées à l'activité de l'association seront retenues quand elles constituent des outils utiles au développement du projet associatif lorsque la qualité des interventions favorise la qualification des bénévoles.

12- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, etc..., ne sont pas admissibles. En revanche, des actions de formation réalisées dans ces contextes peuvent être retenues sous réserve qu'elles soient clairement identifiées en termes de contenus et de budget.

13- Ces crédits n'ont également pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociales et des familles (article L.432-1 et suivants).

³ Est considéré comme « association » au titre de la présente instruction, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

⁴ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est, défini comme national dans ses statuts.

⁵ Secourisme

B- Présentation et hiérarchisation des formations

14- Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse relever les éléments suivants :

- Objectifs ;
- Contenus ;
- Publics ;
- Modalités (notamment le nombre de sessions).

15- Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées par ordre d'importance par le demandeur. A défaut, l'administration sera contrainte, soit de considérer que l'ordre de présentation indique l'ordre de priorité, soit de déterminer l'ordre hiérarchique entre les différents projets présentés.

C- Publics visés

16- Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers, notamment de bénévoles exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités dans l'association organisatrice de la formation. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés⁶ ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

17- Sont aussi éligibles les bénévoles réguliers non adhérents, notamment ceux qui exercent des responsabilités lorsque les associations ne formalisent pas leurs liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex : associations de solidarité).

18- Les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles externes à l'association. Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles ou ceux de ses membres ou adhérents peut aussi les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations dans un souci de mutualisation. La proportion ne doit cependant pas être prédominante. Dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte.

19- Par conséquent, les formations s'adressant exclusivement à des bénévoles d'associations n'appartenant pas à l'association demandeuse ne sont pas éligibles sauf dérogation expressément prévue par une instruction régionale.

20- S'agissant des sessions de formation concernant un grand nombre de bénévoles, seuls 50 bénévoles par session, seront pris en compte dans le calcul de la subvention. Il est rappelé que ces formations ne doivent pas relever de la catégorie irrecevable des réunions des instances statutaires ou des activités relevant du fonctionnement courant de l'association.

D- Déroulement des actions de formation

21- La durée maximale prise en compte est de six jours par action.

22- Cette durée maximale peut être fractionnée.

23- Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

⁶ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

E- Prix

24- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

III - ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIONS EXPERIMENTALES

A- Objet de l'action expérimentale

25- L'expérimentation dans le champ associatif a pour objectif le développement de la vie associative sur un territoire, soit en favorisant l'émergence de nouveaux projets associatifs soit en développant la mutualisation de projets associatifs. Les actions expérimentales menées pourront viser :

- Une meilleure articulation des activités d'une association, sur un territoire, pour assurer la cohésion sociale, notamment en direction des populations fragilisées ;
- Une mutualisation des moyens et des projets associatifs répondant aux politiques de territoire urbain et /ou de territoire rural ;
- Une innovation associative destinée à répondre aux évolutions du contexte local.

B- Conditions de mise en œuvre de l'action

26- L'action expérimentale s'appuie sur les conclusions d'une étude ou d'un audit préalable.

27- L'action expérimentale de développement de la vie associative doit donc être précédée d'une analyse des mutations de l'environnement social et culturel de l'association (attente des adhérents et des publics notamment) et porter sur les points sur lesquels elle estime que son action ou son fonctionnement méritent d'être améliorés pour mieux prendre en compte la demande sociale.

28- L'hypothèse sur laquelle repose l'action expérimentale doit être formulée clairement. Sa durée prévisible doit être précisée. Son caractère expérimental pourra tenir, soit à son objet même, soit aux méthodes ou aux instruments retenus.

C- Plus-values attendues de l'action

29- Elles doivent impérativement être précisées, ainsi que les critères et indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis.

30- Un des éléments importants dans le choix des candidats est de rechercher l'intérêt que l'action expérimentale présente non seulement pour l'association elle-même, mais aussi pour son caractère exemplaire, innovant et diffusable. Les associations dont la candidature aura été retenue devront établir un rapport présentant le bilan de l'action expérimentale au regard du développement de la vie associative. Il indiquera en outre les modalités possibles de la mutualisation et de la diffusion de cette action expérimentale.

ANNEXE 2 - CDVA DECONCENTRE

LES MODALITES DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les précisions suivantes sont destinées aux associations

1- La procédure traditionnelle de demande de subvention par l'utilisation du dossier « Cerfa n°12156*02 » demeure inchangée. Les associations ont cependant également la possibilité de transmettre leur demande de subvention sous une forme dématérialisée en se connectant sur le site internet www.subventionenligne.fr.

I – Constitution des dossiers de demande de subvention au titre du CDVA déconcentré

A – Dossier relatif aux formations de bénévoles

2- Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*02 », qui peut être téléchargé sur le site internet : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156_02.do

3- L'association indiquera, s'il existe, son code CDVA national référencé. S'agissant d'un établissement secondaire d'une association nationale, il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

4- L'association doit y joindre un RIB pour toute demande de subvention au titre des actions de formation indépendamment du dépôt d'un dossier de demande au titre d'une action expérimentale. (l'adresse du siège de l'association portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée à l'INSEE comme adresse actuelle de l'association). Le budget prévisionnel de l'association doit comprendre l'ensemble des demandes de subvention sollicitées auprès des pouvoirs publics.

5- Il convient de souligner qu'**un dossier trop succinct expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée**. En effet, le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. L'association joint toutes pièces paraissant utiles à cet égard.

6- Il faut établir autant de fiche 3-1 que d'actions de formation, une action de formation pouvant comprendre plusieurs sessions de formation. Le programme sera détaillé jour par jour. Les actions de formation doivent être numérotées par ordre de priorité.

7- Sous la rubrique consacrée au « nombre de bénéficiaires de l'action » (limité à 50 bénévoles par session), lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts, c'est-à-dire avec plusieurs sessions, il importe d'indiquer autant de fois le nombre approximatif de bénéficiaires. Si cette action est reconduite dans des lieux différents, il faut énumérer les lieux en correspondance avec la liste des groupes de bénéficiaires.

Exemple :

Sessions	1	2	3
Nombre de bénéficiaires	10	12	15
Lieux de réalisation	A	B	C

Cette rédaction signifie que 10 personnes bénéficieront de la formation dans le lieu A, 12 dans le lieu B, 15 dans le lieu C.

8- Sous la rubrique « Lieu(x) de réalisation de l'action », il faut indiquer le calendrier prévisionnel des lieux de formation.

9- Sous la rubrique « Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action », il faut préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'impact de la formation et le contrôle des compétences acquises.

10- Sous la rubrique « Durée prévue de l'action », compte tenu du mode de calcul des subventions, la durée sera exprimée en jours (minimum 6 heures), voire, le cas échéant, en demi-journées (minimum 3 heures).

11- L'association établit autant de fiches 3-2 que d'actions de formation.

12- L'association établit un tableau récapitulatif de l'ensemble des projets d'actions de formations à l'aide de la fiche jointe.

B- Dossiers relatifs aux actions expérimentales

13- Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*02 » dont les précisions sont indiquées ci-dessus.

14- L'association établit autant de fiches 3-1 et 3-2 que de projets d'actions expérimentales.

15- Sous les rubriques « objectifs de l'action » et « Contenus de l'action », il faut décrire avec précision et joindre :

- La genèse du projet, en mettant l'accent sur ce qui lui confère un caractère expérimental (si nécessaire sur papier libre) qui sera accompagnée des conclusions d'une étude ou d'un audit préalable ;
- Toutes pièces paraissant utiles à l'étude du dossier.

16- Sous la rubrique « Durée prévue de l'action » l'association indique :

- Le calendrier ;
- Les différentes étapes.

17- Sous la rubrique « indicateurs et méthodes d'évaluation prévues par l'action », l'association précise :

- La composition du groupe de suivi ;
- La nature de sa mission ;
- La qualification et l'expérience des personnes qui en sont membres.

C- Transmission des dossiers

- Formation des bénévoles

18- Le(s) dossier(s) dont les projets sont présentés par une association ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer, doit(vent) être adressé(s) respectivement à la nouvelle Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 de sa région ou à la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer.

19- Le(s) dossier(s) dont le projet est présenté par un établissement d'une association nationale (ayant reçu délégation de pouvoirs du siège national), doit(vent) être adressé(s) à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ou à la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer de son lieu d'implantation.

- Expérimentation

20- Tous les projets d'actions expérimentales relèvent des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ou de la direction départementale interministérielle du département d'outre-mer du siège ou du lieu d'implantation comme précisé ci-dessus pour la formation des bénévoles.

II - MODALITES FINANCIERES

A- Modalités financières propres aux actions de formation

21- Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles sont subventionnées (dans la limite de 6 jours), sur la base de 23 euros par jour et par stagiaire. C'est un montant plancher.

22- Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation.

23- Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du CDVA.

24- Dans ce taux est pris en compte le cas échéant le bénévolat faisant l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables. L'ouvrage « Le plan comptable des associations et fondations application pratique », publié par le conseil national de la vie associative (CNVA) en 2006 et édité par la documentation française, recommande une valorisation sur la base du SMIC ou de la convention collective applicable au personnel salarié de l'association. La tolérance administrative fiscale en matière de gestion désintéressée s'élève quant à elle à $\frac{3}{4}$ du SMIC.

25- Dans ce taux sont également pris en compte les dons en nature qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

26- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements par exemple.

B- Modalités financières propres aux actions expérimentales

27- Les subventions attribuées pour les actions expérimentales de développement de la vie associative, ne peuvent dépasser 50% du budget prévisionnel total de l'action.

28- Chaque projet d'action expérimentale retenu fait l'objet d'une convention qui précise notamment le contenu de ce projet. Toute modification de celui-ci par rapport aux termes de la convention doit faire l'objet d'un accord exprès de l'administration.